



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°02 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'ensemble des élus communaux a droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux (Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, NOR : INTB9200118C).

I. Le mandat spécial :

1. La notion de mandat spécial :

L'article L.2123-18 du CGCT dispose que : « **Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.** Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Les fonctions suivantes donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux :

- maire,
- adjoint,
- conseiller municipal,
- président et membre de délégation spéciale.

L'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial c'est-à-dire une **mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci**. Il doit s'agir d'une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales, mais ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu est investi.

Le mandat spécial doit correspondre à une opération :

- déterminée de **façon précise quant à son objet**,
- **limitée dans sa durée**,
- qui doit entraîner des **déplacements inhabituels et indispensables**.

L'obligation de précision du « mandat spécial » implique que le remboursement des frais de l'élu concerné ne peut pas s'opérer sur un crédit général pour « remboursement des frais de missions indéterminés ». La délibération instituant une telle modalité de remboursement doit être annulée (TA Lyon, 19sept. 2001, *Préfet du Rhône c/ Cne Feysin*, n°9800381).

Le mandat doit indiquer **nominativement** les conseillers auxquels le conseil entend confier le mandat spécial (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, *Cne Sainte-Marie*, n°99BX01800).

En principe, le mandat spécial doit lui avoir été confiée par une **délibération préalable du conseil municipal** (CE 24 mars 1950, *Sieur Maurice*). La délibération doit être **antérieure** à l'exécution de la mission. Si elle était postérieure, elle serait censurée par le juge administratif en raison de sa rétroactivité.

Le juge vérifie les conditions dans lesquelles le mandat spécial est conféré ainsi que son contenu (CE 11 janvier 2006, *Département des Bouches-du-Rhône*, n°265325).

Ce régime ne peut être utilisé pour attribuer un substitut d'indemnités de fonction au titre de tâches vagues ou permanentes (TA Nice, 11 février 1985, *COREP du Var*).

Le remboursement des frais engagés en vertu d'un mandat spécial ne peut être opéré qu'à la condition que le mandat présente un intérêt général pour les affaires de la collectivité.

Par exemple, il n'y a pas d'intérêt général pour une commune à participer à l'assemblée générale d'un mouvement contre l'adoption d'un projet de traité international (CAA Lyon, 7 oct. 2008, *Cne Grigny*, n°06LY01474).

2. les modalités de remboursement des frais :

Le remboursement ne constitue pas une simple faculté pour la commune, mais une **obligation**.

Les élus concernés peuvent prétendre :

- au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats,
- au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Le remboursement de ces frais est **cumulable** avec le remboursement des frais liés au handicap.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être **remboursées sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'organe délibérant**.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. **Ce remboursement ne concerne que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction.**

II. Les frais de déplacement :

- **Remboursement des frais de transport et de séjour pour des réunions hors du territoire de la commune** (article L. 2123-18-1 du CGCT)

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Ces dépenses sont à la charge de l'instance qui organise la réunion.

- **Frais spécifiques pour les conseillers municipaux en situation de handicap**

Les élus en situation de handicap peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi (article 81 du Code Général des Impôts). Ce remboursement est **cumulable** avec les remboursements prévus en matière de frais pour mandats spéciaux et prise en charge de frais de transport et de séjour hors du territoire de la collectivité.

III- Les indemnités pour frais de représentation pour les maires (article L.2123-19 du CGCT) :

Le conseil municipal **peut voter pour le maire, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation**. Ces indemnités sont réservées **uniquement au maire**.

Elles doivent être destinées à couvrir des dépenses **engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune** (Rép. min. Hunault n°3446, JOAN, Q 22 sept. 1998, p.324). Par exemple, les frais de réception ou manifestations que le maire organise dans l'intérêt de la commune.

Elles ne peuvent excéder les frais auxquels elles doivent correspondre et ne peuvent en aucun cas constituer un traitement déguisé (Rép. min. Marc n°17920, JO Sénat, Q 13 avr. 2006, p.1079).